

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 42 (2005)
Heft: 1657

Artikel: Etrangers : l'asile sans refuge
Autor: Danesi, Marco
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1013633>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'asile sans refuge

Avant que le Conseil national débâte de la révision partielle de la loi sur l'asile, retour sur quelques moments-clé des politiques d'immigration en Suisse. Les durcissements successifs et à venir exigent désormais une approche globale des flux migratoires à l'écart des logiques répressives.

Il y aurait des vrais et des faux réfugiés. Afin d'accueillir les premiers, il faut décourager, voire traquer, tous les autres. C'est l'objectif de la politique d'asile façonnée par les révisions répétées de la loi, depuis les années quatre-vingt. En même temps, comme le souligne Etienne Pignet dans *L'Immigration en Suisse depuis 1948*, «pour une personne ne présentant pas de qualifications professionnelles élevées et venant d'un pays non membre de l'Union européenne, le dépôt d'une demande d'asile constitue la seule voie légale d'établissement en Suisse, à moins d'épouser un ressortissant du pays.» (p.88) C'est au cœur de ce paradoxe que se joue le destin des requérants.

Davantage de restrictions

Après la Deuxième Guerre mondiale, la Suisse ouvre ses frontières sans trop compter. C'est seulement à partir des années soixante que la Confédération décide de freiner l'immigration. Il s'agit de maîtriser la surchauffe de l'économie, de désamorcer la peur de l'«Überfremdung» et de stabiliser la population étrangère. D'arrêté en ordonnance, de quotas en contingents, en passant par des initiatives xénophobes qui remuent le pays, les restrictions se multiplient même si les résultats sont plutôt décevants. Il faut la récession des années septante pour réduire enfin le nombre de migrants. Cependant, via une conjoncture favorable à partir de 1980, le flux migratoire se ravive, encouragé par les milieux patronaux et suscitant à nouveau la grogne nationaliste. La

politique dite des trois cercles, inaugurée dans les années nonante, dégage le consensus nécessaire. Elle catalogue les étrangers en fonction de la «distance culturelle» qui les sépare des Suisses. Le premier cercle englobe les pays de l'UE, destinés à la libre circulation. Le deuxième rassemble USA, Canada et quelques pays de l'Est, dont les citoyens peuvent être admis à certaines conditions. Et un troisième, le reste du monde, se voit frappé d'interdiction, sauf cas et situations exceptionnels.

Les critiques des défenseurs des droits de l'homme, épaulés par la Commission fédérale contre le racisme (CFR), créée en 1995 suite à l'adhésion de la Suisse à la Convention internationale contre la discrimination raciale, et les besoins en personnel qualifié de l'économie, aboutissent à un modèle à deux cercles. Dorénavant, bilatérales obligent - acceptées par le peuple en 2000 - les Européens circuleront librement, tandis que tous les autres devront faire la preuve de compétences indispensables aux secteurs où il y a pénurie de cerveaux autochtones. La nouvelle loi sur les étrangers, toujours en discussion au Parlement, doit régler leur sort et remplacer la législation datant de 1931.

Les migrants exclus du cercle privilégié empruntent ainsi de plus en plus la voie de l'asile sans pour autant en avoir le profil: plus de trois quarts des cas selon le Département de justice et police, voire neuf sur dix selon Christoph Blocher. Hormis quelques criminels opportunistes, les durcissements ins-

crits dans la révision partielle de la loi et les innombrables propositions qui s'accumulent visent ces requérants «abusifs» en quête d'un travail et d'une vie meilleure au cœur du «bonheur helvétique».

L'emprise de la politique

Au fil du siècle dernier et des vagues de réfugiés, la tradition humanitaire de la Suisse devient un enjeu politique. Ce patrimoine commun source de fierté oscille entre mythe et réalité, la polémique sur l'attitude du pays face aux rescapés juifs lors de la Deuxième Guerre mondiale est exemplaire. Encore généreuse et consensuelle à l'égard des exilés fuyant les régimes communistes, la politique d'asile se radicalise avec l'essor de l'UDC.

L'arrivée de réfugiés sri-lankais à partir de 1985 et des ressortissants des Balkans quelques années plus tard, déclenche les hostilités. L'asile et l'immigration se transforment en terrain d'affrontement où la société découvre ses fantasmes et ses inquiétudes. La succession infinie des révisions de la loi, des scrutins populaires et des drames humains dévoilent les tourments, aussi bien que les intérêts de toutes sortes qui agitent la classe politique, les groupes de pression, les ONG et le pays tout entier. Sans oublier, bien entendu, la volonté d'accélérer et de simplifier le travail de l'administration face aux dossiers qui s'accumulent sans réponse, provoquant l'indignation des défenseurs des requérants et apeurant les citoyens confrontés à la prolifération des centres d'accueil où se morfondent les candidats à

l'asile dans un mélange, proche de la promiscuité, de nationalités, de langues et de coutumes.

D'une révision à l'autre

La première loi sur l'asile est adoptée par le Parlement le 5 octobre 1979 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981. Puis les révisions se bousculent en 1983, 1986, 1988, 1990 et 1994, avant la refonte de 1999 et la réforme partielle entamée en 2001. Si la définition de réfugié ne varie pas d'une version à l'autre, la procédure se complique (obligation de déposer la demande dans un centre d'enregistrement, réduction des possibilités de recours, mesures de contrainte, aide sociale réduite, etc.), les conditions de séjour dans l'attente d'une décision se dégradent (interdiction de travailler, assignation à un centre d'accueil, etc.) et les possibilités de rendre des décisions de non-entrée en matière (NEM) suivies de l'exécution immédiate du renvoi se multiplient.

Ces mesures de plus en plus dissuasives - le taux d'acceptation des demandes ne dépasse pas 10% - imposées au prix de quelques désinvoltes législatives, semblent décourager les demandeurs - dont le nombre est en baisse partout en Europe - et pousser les requérants déboutés au départ ou vers la clandestinité, sinon la délinquance. A peine effleuré par les protestations, le chef du Département de justice et police n'a pas manqué de se féliciter des résultats obtenus, tout à l'avantage des «vrais» réfugiés qui auront toujours droit à l'accueil généreux de la Suisse. *md*